

Réseau "Sortir du nucléaire"

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association
Déclarée à la Préfecture du Rhône
SIREN 418 092 094
Numéro RNA : W691055784

Statuts

Siège social :

PARC BENOÎT – Bâtiment B, 69 rue Gorge de Loup, 69009 Lyon

PRÉAMBULE

L'association Réseau "Sortir du nucléaire" est une association fondée en 1997 qui vise à rassembler des organisations et des individus autour de la lutte antinucléaire en vue de favoriser la protection de l'environnement.

L'association est née de son soutien et de son rôle d'amplification des luttes et dynamiques antinucléaires locales et thématiques. Elle impulse, coordonne et participe à des actions d'ampleur nationale et internationale, et elle effectue un travail médiatique, juridique et politique. Depuis 2005, l'association est agréée au titre de la protection de l'environnement, au niveau national.

L'association porte le projet ambitieux d'éclairer l'opinion publique pour qu'une France et un monde sans nucléaire émergent à la faveur d'énergies renouvelables et d'un mode de vie sobre et pacifique.

Les statuts adoptés lors de l'Assemblée constitutive du 22 octobre 1997 ont été modifiés par les Assemblées Générales extraordinaires du 19 mars 2011, du 11 février 2017, du 12 mai 2018 et modifiés en dernier lieu par l'Assemblée générale Extraordinaire de juin 2023.

La refonte du projet associatif menée depuis 2020 a notamment abouti à une refonte statutaire proposée à l'Assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2025.

TITRE I : FORME – DÉNOMINATION – OBJET – CHARTE – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 - FORME JURIDIQUE

La présente association est régie par la loi du 1er juillet 1901, par le décret du 16 août 1901 et les présents statuts.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

L'association a pour dénomination : Réseau "Sortir du nucléaire".

ARTICLE 3 - OBJET

L'association a pour objet social d'engager toutes les réflexions et actions permettant à la France de sortir rapidement du nucléaire civil et militaire afin de favoriser la protection de l'environnement, notamment en promouvant une autre politique énergétique.

À cette fin, l'association se propose notamment :

- De lutter contre les pollutions, les nuisances et les risques naturels et technologiques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.) ;
- De préserver la biodiversité (faune, flore), les sites, milieux et équilibres naturels mis en danger par l'industrie nucléaire et ainsi améliorer le cadre de vie ;

- D'agir pour que les règles relatives à la sûreté et à la sécurité nucléaires ainsi qu'au transport des substances radioactives soient appliquées conformément au principe de prévention inscrit à l'article 3 de la Charte de l'environnement ;
- De dénoncer les conséquences des catastrophes écologiques que représentent les incidents et accidents nucléaires par des actions d'information et de prévention ;
- De faire œuvre d'éducation populaire, et notamment contribuer à la gestion équilibrée et durable des ressources énergétiques par une éducation à l'environnement (utilisation rationnelle de l'énergie, information sur les énergies renouvelables, etc.) ;
- Développer toute activité annexe et connexe se rapportant à son objet.

L'association s'inscrit principalement dans la défense de l'environnement naturel en France, incluant les espaces maritimes et aériens qui lui sont liés. Elle peut agir dans l'Union européenne. Elle peut également agir pour la protection de l'environnement naturel en dehors des frontières européennes pour prévenir les phénomènes d'ampleur internationale.

L'association poursuit un but non lucratif d'intérêt général et une utilité sociale.

ARTICLE 4 - MOYENS D'ACTION

Afin de réaliser son objet, l'association entend, notamment :

- Mener des actions de sensibilisation et d'information du public et susciter la participation des citoyens à ces sujets ;
- Promouvoir et veiller à la diffusion et au développement d'une information environnementale et sanitaire vraie et loyale ;
- Animer et soutenir un réseau de membres ;
- Engager toute action juridique au soutien de ses activités ou intervenir en défense le cas échéant ;
- Développer des partenariats avec des organisations étrangères poursuivant des buts similaires ;
- Communiquer sur les activités de l'association par tous moyens (réseaux sociaux, site internet, etc.) ;
- Réaliser des études, recherches ou enquêtes en rapport avec son objet ;
- Élaborer et dispenser des formations ;
- Exercer toutes activités économiques accessoires en lien avec son objet (vente de marchandises ou de prestations de services) ;
- Et plus généralement, entreprendre toute action susceptible de permettre la réalisation de son objet social.

À l'heure des présentes, l'association détient un agrément de protection de l'environnement, conformément à l'article L.141-1 du Code de l'environnement.

L'association peut participer à toute action de mutualisation ou de coopération dans les domaines d'activités de l'association.

L'association peut participer, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, par voie d'adhésion à toute association, ou prise de participation dans toute autre personne morale dont l'activité est connexe ou complémentaire.

ARTICLE 5 – CHARTE DU RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE"

La Charte du Réseau "Sortir du nucléaire", annexée aux présents Statuts, est le texte fondateur de l'association.

La Charte ne peut être modifiée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire (AGE), selon les modalités de vote étant définies par les présents statuts.

Pour être recevable, et donc soumise à une AGE, une proposition de modification de la Charte doit :

- soit faire l'objet d'une motion cosignée par au moins 1/4 des adhérents, à jour de cotisation lors de la précédente Assemblée Générale Ordinaire (AGO) ;
- soit faire l'objet d'une proposition adoptée à l'unanimité par le Conseil d'Administration au complet, sur mandat de la dernière AGO.

Les signataires de la Charte sont informés de toute modification de celle-ci.

Ils peuvent manifester leur volonté de ne plus être signataires de la Charte par courrier postal ou électronique en cas de désaccord avec la nouvelle formulation de celle-ci.

ARTICLE 6 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au PARC BENOÎT – Bâtiment B, 69 rue Gorge de Loup, 69009 Lyon.

Le transfert du siège social en tout autre lieu intervient sur décision du Conseil d'Administration qui a le pouvoir de modifier les statuts sur ce point, sans qu'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire ne soit nécessaire.

ARTICLE 7 - DURÉE

La durée de l'association est indéterminée.

TITRE II : COMPOSITION

ARTICLE 8 - MEMBRES – ADHÉSIONS

Peut devenir membre personne morale ou personne physique, toute personne morale ou physique qui a préalablement signé la Charte et qui s'est acquittée d'une cotisation annuelle selon les catégories suivantes :

MEMBRES ORGANISATIONS

Peut devenir **membre organisation**, toute personne morale ou association de fait qui souhaite participer à la vie de l'association.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou conventionnel en exercice ou par toute personne physique désignée par lui et déclarée au Conseil d'Administration de l'association.

Chaque membre personne morale peut remplacer à tout moment son représentant personne physique à condition d'en informer par écrit le Conseil d'Administration de l'association.

Les organisations de fait sont représentées par le représentant dûment habilité.

Les organisations doivent adresser leur demande au Conseil d'Administration de l'association selon les modalités prévues par le Règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration statue discrétionnairement sur l'admission d'un nouveau membre adhérent dans cette catégorie. Ses décisions d'agrément ou de refus ne sont ni motivées ni susceptibles de recours.

Les membres organisations participent à l'Assemblée générale et au Congrès avec voix délibérative.

Les membres organisations paient une cotisation prévue à cet effet dans le Règlement intérieur.

MEMBRES PERSONNES PHYSIQUES

Peut devenir **membre personne physique**, toute personne physique qui souhaite participer à la vie de l'association.

Les membres personnes physiques participent à l'Assemblée générale et au Congrès avec voix délibérative.

Les membres personnes physiques paient une cotisation prévue à cet effet dans le Règlement intérieur.

Par ailleurs, les salariés de l'association peuvent, à titre personnel, adhérer à l'association, sous réserve de ne pas remettre en cause la gestion désintéressée de l'association. Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres prennent l'engagement de respecter les présents statuts, la Charte et le Règlement intérieur de l'association, qui leur sont communiqués sur demande, ainsi que les décisions de l'Assemblée générale et des instances de l'association.

ARTICLE 10 – ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

10.1 Adhésions - Cotisations annuelles

Les membres acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé, dans le Règlement intérieur, par le Conseil d'Administration.

10.2 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée au Conseil d'Administration de l'association par tout moyen ;
- en cas de décès pour une personne physique ;
- en cas de dissolution pour une personne morale ;
- le cas échéant, par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, selon les conditions prévues par le Règlement intérieur ;
- par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour faute ou juste motif, tels que manquement aux présents statuts ou au Règlement intérieur, non-respect de la Charte, non-respect d'une décision d'une instance statutaire, agissement contraire à l'éthique ou aux objectifs de l'association, ou atteinte portée à l'image de l'association. Dans ce cas, le membre concerné sera mis en position d'assurer sa défense conformément à la procédure décrite dans le Règlement intérieur.

En cas de perte de la qualité de membre en cours d'année, l'éventuelle cotisation de l'année en cours reste entièrement acquise à l'association.

ARTICLE 11 - ORGANES DE GOUVERNANCE

L'association est structurée autour :

- D'une Assemblée générale ;
- D'un Congrès ;
- D'un Conseil d'Administration ;
- De pouvoirs confiés à des administrateur·ices aux fonctions de Représentant·e employeur, Trésorièr·e , Référent·e du comité juridique, Directeur·ice de publication

TITRE III : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 12 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Qualité des membres au Conseil d'Administration et répartition des sièges

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un total de **cinq (5)** à vingt (20) membres élus par l'Assemblée générale parmi les membres de l'association réunis en Congrès, dont :

- Seize (16) sièges maximum dédiés aux organisations membres, *sans pouvoir être inférieur à 2/3 du nombre d'administrateur·ices*
- Quatre (4) sièges maximum dédiés aux membres personnes physiques.

Si le nombre minimum de cinq (5) sièges au total n'est pas atteint, une cooptation obligatoire est mise en œuvre par le Conseil d'Administration dans les mêmes conditions qu'une cooptation en cas de vacance de poste.

Si cette cooptation obligatoire s'avère impossible, le Conseil d'Administration doit convoquer une Assemblée générale dans les plus brefs délais afin de pourvoir au moins le nombre de mandats vacants nécessaire pour atteindre le minimum.

Dans l'intervalle, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

Élections

Les administrateur·ices sont élu·es à bulletin secret par les membres de l'association réunis en Congrès, selon les modalités prévues au Règlement intérieur.

Parité

La parité hommes-femmes au sein du Conseil d'Administration est recherchée selon des modalités développées dans le Règlement intérieur.

Éligibilité

Sont éligibles au Conseil d'Administration du Réseau :

- les organisations membres ayant rempli les conditions d'adhésion prévues aux présents statuts ;
- les personnes physiques ayant rempli les conditions d'adhésion prévues aux présents statuts.

Pour les organisations membres, seules les personnes dûment mandatées par une organisation adhérente du Réseau peuvent porter la candidature de leur organisation. Le Conseil d'Administration peut subordonner la recevabilité de toute candidature à la production d'une attestation écrite formelle justifiant du mandat du candidat.

Dans le cas où une personne physique serait à la fois membre personne physique à titre individuel et représentant d'une organisation membre (administrateur·ice par exemple), cette personne peut uniquement porter sa candidature en tant que représentant de son organisation membre afin d'occuper un siège réservé aux organisations membres dans le Conseil d'Administration.

Pour être recevable, toute candidature à un mandat d'administrateur·ice doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à l'association répondant aux exigences du Règlement intérieur.

ARTICLE 13 – MANDAT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Durée du mandat

La durée des fonctions des membres élus du Conseil d'Administration est fixée à trois (3) ans, chaque période de trois ans s'entendant de la période comprise entre deux Congrès.

Rééligibilité

Les membres élus du Conseil d'Administration sortants sont rééligibles dans la limite d'une période totale consécutive de six (6) ans, soit de deux mandats consécutifs de trois (3) ans.

Si un membre de l'association se retrouvait à dépasser la limite de six (6) ans en cours de mandat, son mandat prendrait fin automatiquement lorsqu'il atteindrait six (6) ans.

Par exception, un·e administrateur·ice peut conserver ses pouvoirs au-delà de la limitation de la durée du mandat si le Conseil d'Administration n'a pas atteint le nombre minimum de personnes requis.

Après deux mandats consécutifs, le membre est en position d'inéligibilité pendant une période de trois (3) ans uniquement.

Après cette période d'inéligibilité, le membre peut à nouveau être élu au Conseil d'Administration en respectant les mêmes règles.

Non-cumul de mandat avec un mandat d' élu politique

Un·e candidat·e au Conseil d'Administration ne peut pas être élu·e politique exécutif au niveau national et européen, ni maire de commune comptant plus de 3 500 habitants, président·e d'EPCI, président·e de Conseil départemental, président·e de Conseil régional.

Tout administrateur·ice venant à exercer un mandat d' élu·e politique perd automatiquement sa qualité de membre du Conseil d'Administration, sans perdre sa qualité de membre de l'association.

ARTICLE 14 – COOPTATION EN CAS DE VACANCE DE POSTE

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de ses membres, quelle qu'en soit la cause (démission, exclusion, etc.), le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à plusieurs nominations via la cooptation, dans les conditions prévues par le Règlement intérieur.

La cooptation devient obligatoire lorsque le nombre de membres du Conseil d'Administration est inférieur au nombre minimum prévu par les présents statuts.

Toute cooptation est soumise à la ratification de la prochaine Assemblée générale. Les membres du Conseil d'Administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de la personne remplacée.

À défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la ou les nominations à titre provisoire n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE 15 – FIN DU MANDAT DES MEMBRES ÉLU·ES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration cessent par :

- l'arrivée du terme du mandat,
- la démission,
- toute forme d'empêchement personnel définitif,
- la perte de la qualité de membre de l'association selon les règles prévues à l'article 10,
- la révocation ad nutum par l'Assemblée générale,
- l'éviction à titre conservatoire par le Conseil d'Administration selon les règles prévues par le Règlement intérieur, la décision d'éviction est soumise à ratification à la prochaine Assemblée générale,
- la dissolution de l'association.

ARTICLE 16 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées générales et au Congrès.

Le Conseil d'Administration exerce notamment les pouvoirs suivants :

- il est garant des principes fondateurs de l'association qui se manifestent par sa Charte ;
- il veille à ce que la raison d'être et la philosophie d'action du projet associatif soient respectées ;
- il s'assure également que les activités soutenues par l'association soient conformes aux missions structurantes et axes stratégiques définis au sein du projet associatif ;
- il coordonne l'évolution et le suivi du projet associatif et des stratégies de l'association ;
- il définit la politique et les orientations générales de l'association qu'il soumet à l'Assemblée générale et au Congrès ;
- il exécute ou fait exécuter les décisions arrêtées par l'Assemblée générale ou le Congrès ;
- il contrôle et valide les grandes lignes d'action de communications et de relations publiques de l'association ;
- il arrête les comptes annuels et le budget prévisionnel de l'association soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- il présente le rapport moral, le rapport financier et les comptes de l'exercice clos à l'Assemblée générale et au Congrès ;
- il convoque et arrête l'ordre du jour de l'Assemblée générale et du Congrès ;
- il accepte ou non les dons, selon les modalités qui peuvent être précisées par le Règlement intérieur ;
- il veille à la pérennité de l'association ;
- il est informé des délégations de pouvoirs consenties par le/la Représentant·e employeur, Trésorier·e , Référent·e du comité juridique, Directeur·ice de publication;
- il adopte toute décision concernant la gestion des biens immobiliers de l'association ;
- il décide du transfert du siège social ;
- il veille au respect des Statuts, du Règlement intérieur et des décisions de l'Assemblée générale et du Congrès ;
- il agréé les organisations pour acquérir la qualité d'organisation membre ;
- il fixe les modalités de recouvrement et de paiement des cotisations des membres dont le montant est fixé dans le Règlement intérieur ;
- il prononce la radiation des membres pour non-paiement de leur cotisation annuelle ;
- il est l'organe compétent pour mener toute procédure disciplinaire et prononcer toute sanction à l'égard d'un membre, pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'association ;

- il est l'organe compétent pour mener toute procédure d'éviction d'un membre du Conseil d'Administration ;
- le cas échéant, il procède au remplacement provisoire des postes de Représentant·e employeur, Trésorier·e , Référent·e du comité juridique, Directeur·ice de publication devenus vacants ;
- il contrôle l'exécution des fonctions de Représentant·e employeur, Trésorier·e , Référent·e du comité juridique, Directeur·ice de publication ;
- il est l'organe compétent pour retirer la qualité de porte-parole de l'association à un membre du Conseil d'Administration ;
- il nomme et révoque le/la Représentant·e employeur, Trésorier·e, Référent·e du comité juridique, Directeur·ice de publication ;
- il peut prendre toute décision qui ne relève pas de la compétence de l'Assemblée générale ou du Congrès ;
- il consent toute délégation ;
- il a la compétence pour désigner un membre du Conseil d'Administration pour valider les procès-verbaux des instances statutaires et peut en délivrer des copies ou des extraits certifiés conformes ;
- il exerce tous les pouvoirs prévus par les présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut créer un ou plusieurs groupes de travail ou comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par l'association. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par la délibération du Conseil d'Administration les instituant ou par le Règlement intérieur de l'association, le cas échéant.

ARTICLE 17 – PORTE-PAROLAT

Tout·e administrateur·ice est, de droit, porte-parole du Réseau "Sortir du nucléaire".

Le Conseil d'Administration peut toutefois décider de retirer le droit de porte-parolat à un·e administrateur·ice, sans que cela ne remette en cause le mandat de ce dernier.

Le Conseil d'Administration peut mandater toute autre personne, salarié·e ou bénévole, pour être porte-parole du Réseau, ponctuellement ou dans la durée. Si un·e porte-parole le juge utile, il/elle pourra demander l'aval du CA pour justifier de son intervention.

La multiplicité des porte-paroles doit être favorisée, afin d'éviter toute personnalisation du Réseau "Sortir du nucléaire", la visibilité du Réseau devra toutefois être recherchée.

ARTICLE 18 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Convocation des réunions

La planification des réunions est décidée collégalement par le Conseil d'Administration. À défaut, il se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du/de la Trésorier·e ou sur la demande du quart de ses membres.

Visioconférence

Les réunions du Conseil peuvent se tenir par visioconférence, les membres y participant par ce moyen étant réputés présents.

Quorum

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer s'il réunit la moitié (1/2) de ses membres présents ou représentés.

Décisions

Les décisions sont prises selon les règles prévues au Règlement intérieur.

Par exception, les délibérations modifiant le Règlement intérieur sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

Pouvoirs

Chaque membre ne peut détenir qu'un (1) seul pouvoir d'un·e autre membre du Conseil d'Administration.

Autres règles de fonctionnement

Les administrateur·ices sont tenu·es de respecter les règles de confidentialité, de réserve et de loyauté dans les conditions prévues au Règlement intérieur.

ARTICLE 19 – CARACTÈRE DÉSINTÉRESSÉ DES FONCTIONS DE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées.

Les remboursements de frais sont possibles sur production des justificatifs qui font l'objet de vérifications.

TITRE IV : FONCTIONS DE REPRÉSENTANT·E EMPLOYEUR – TRÉSORIER·E – REFERENT·E DU COMITÉ JURIDIQUE – DIRECTEUR·ICE DE PUBLICATION

ARTICLE 20 - DÉSIGNATION DES FONCTIONS

L'association compte également, parmi ses membres au Conseil d'Administration :

- Un·e (1) Représentant·employeur,
- Un·e (1) Trésorier·e,
- Un·e (1) Référent·e du comité juridique,
- Un·e (1) Directeur·ice de publication.

Les membres du Conseil d'Administration procèdent à une élection au scrutin uninominal à un tour. Le/la membre élu·e pour occuper une fonction est celui/celle qui obtient le plus de voix.

Ces fonctions ne peuvent être attribuées qu'aux membres du Conseil d'Administration, pour une durée de trois (3) ans. Les fonctions prennent fin de plein droit dès que les membres cessent de faire partie du Conseil d'Administration.

Dans le cas où une fonction serait occupée par un membre du Conseil d'Administration ayant acquis la qualité de membre par cooptation, la durée de cette fonction ne pourra pas excéder la période du mandat initial de la personne à remplacer.

Ces fonctions prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, la révocation par l'Assemblée générale ou le Congrès, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et l'éviction par le Conseil d'Administration.

Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration démissionne de sa fonction, il ne perd pas automatiquement sa qualité de membre du Conseil d'Administration s'il ne démissionne pas de celle-ci.

En cas de démission par un membre du Conseil d'Administration de sa fonction, le Conseil d'Administration procède à une nouvelle élection pour occuper la fonction vacante.

Le périmètre des pouvoirs de chaque fonction est défini dans les statuts et/ou le Règlement Intérieur. Chaque membre exerçant ces fonctions peut consentir une délégation partielle ou totale à tout personnel salarié, avec faculté de subdélégation prévue par une délégation de pouvoirs.

ARTICLE 21 - DÉSIGNATION D'AUTRES FONCTIONS/DÉLÉGATIONS

Le Conseil d'Administration peut mettre en place d'autres fonctions selon les besoins de l'association et détailler les pouvoirs de chaque fonction dans le Règlement intérieur ou par une délibération spécifique du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut mettre en place d'autres délégations ponctuelles ou permanentes auprès d'un membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut consentir une délégation sur une partie de ses pouvoirs à tout personnel salarié, avec faculté de subdélégation prévue par une délégation de pouvoirs.

ARTICLE 22 – TRÉSORIER·E

Le/la Trésorier·e de l'association peut prendre toutes les décisions nécessaires à la gestion courante de l'association et a notamment le pouvoir :

- de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager, sauf limitations prévues par le Règlement intérieur ;
- de convoquer le Conseil d'Administration lorsqu'il ne se réunit pas selon un planning défini collégialement ;
- d'ordonnancer et régler les dépenses, conformément au budget prévisionnel adopté par le Conseil d'Administration ;
- de percevoir les recettes sous le contrôle du Conseil d'Administration ;
- d'ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ; ces comptes peuvent fonctionner sur procuration donnée aux salariés chargés de l'association ;
- de signer tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à la gestion courante ou l'exécution des projets de l'association ;
- de valider les procès-verbaux des instances statutaires et d'en délivrer des copies ou des extraits qu'il certifie conformes ;
- de procéder aux obligations déclaratives à la Préfecture.

Toutefois, le/la Trésorier·e ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable du Conseil d'Administration :

- engagement et/ou Règlement d'une dépense non prévue au budget prévisionnel et supérieure au montant préalablement fixé par le Règlement Intérieur ;
- investissement non prévu au budget prévisionnel et supérieur au montant préalablement fixé par le Règlement Intérieur ;
- abandon de créances non prévu au budget prévisionnel.

ARTICLE 23 – REPRÉSENTANT·E EMPLOYEUR

Il/elle représente l'employeur au Comité Social et Économique et il/elle participe aux groupes de travail en lien avec l'exercice de la fonction employeur au sein de l'association.

Il/elle exerce l'ensemble des pouvoirs relatifs à la gestion du personnel de l'association, notamment l'évolution des missions et des statuts des salarié·es, ainsi que la politique salariale et les liens hiérarchiques et fonctionnels au sein de l'équipe salariée. Il s'appuie sur le CA et tout groupe de travail constitué pour prendre ses décisions conformément au Règlement intérieur.

Il/elle est particulièrement en charge des pouvoirs relatifs à l'embauche et à la rupture du contrat de travail des salariés ou à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Le/la représentant·e employeur ne saurait prendre une décision de création ou de renouvellement d'un poste, de promotion, une décision disciplinaire ou de rupture du contrat de travail sans avoir consulté au préalable le Conseil d'administration.

ARTICLE 24 – RÉFÉRENT·E JURIDIQUE

Le/la référent·e du comité juridique a le pouvoir de signer les mandats nécessaires à la représentation de l'association devant les instances judiciaires pour les actions préalablement actées par le Conseil d'Administration. Il/elle peut représenter l'association en justice ou devant les instances arbitrales, tant en demande qu'en défense, et consentir toute transaction.

ARTICLE 25 – DIRECTEUR·ICE DE PUBLICATION

Le/la directeur·ice de publication est responsable du contenu publié dans la revue publiée trimestriellement par l'association.

TITRE V : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET CONGRÈS

ARTICLE 26 – ASSEMBLÉES ANNUELLES ET CONGRÈS TRIENNAL

Les membres de l'association se réunissent une fois par an, en Assemblée générale ou en Congrès. Tous les trois ans, l'Assemblée générale prend la forme d'un Congrès, qui procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et délibère sur le projet associatif dans les conditions prévues au Règlement intérieur.

Après échanges entre les membres de l'association, chaque Congrès adopte le projet associatif de l'association. Ce dernier constitue une feuille de route pour le Conseil d'Administration élu au Congrès et pour l'équipe salariée.

ARTICLE 27 – RÈGLES COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET AU CONGRÈS

27.1 – COMPOSITION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET DU CONGRÈS

Les Assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous les membres.

Les Assemblées générales et le Congrès sont composés des membres de l'association, qui sont à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation aux Assemblées et Congrès.

Toute personne peut être appelée par le Conseil d'Administration à assister aux Assemblées générales et au Congrès.

Chaque organisation membre est représentée par son représentant légal ou conventionnel en exercice, ou par toute personne physique désignée par lui, ayant des pouvoirs suffisants pour engager la personne morale et voter en son nom.

Les personnes physiques mandatées pour représenter un membre mais qui n'en sont pas le représentant légal ou conventionnel doivent justifier de leur mandat écrit auprès du Conseil d'Administration de l'association.

27.2 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les convocations, avec l'ordre du jour, sont envoyées au moins quinze (15) jours à l'avance par le Conseil d'Administration aux membres de l'association, dans les conditions précisées par le Règlement intérieur.

Toutefois, elle peut aussi être convoquée par le Conseil d'Administration à la demande de la moitié (1/2) des membres de chaque collège.

Le Conseil d'Administration doit se saisir de toute question émanant du quart (1/4) au moins des membres de l'association, cinq jours au moins avant la tenue des Assemblées générales et du Congrès, et l'inscrire de droit à l'ordre du jour.

Les Assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs.

27.3 - POUVOIRS, DÉLIBÉRATIONS ET VOTES

Organisation des collèges de vote

Pour la prise de décision à l'Assemblée générale et en Congrès, les membres sont répartis en collèges de vote selon leur catégorie d'appartenance et les modalités suivantes :

NOM DES COLLÈGES DE VOTE	MEMBRES COMPOSANT LES COLLÈGES	DROITS DE VOTE
Collège Organisations	Membres organisations	65%
Collège Individus	Membres personnes physiques	35 %

Au sein de chaque collège, chaque membre dispose d'une voix.

Un collège est formé à partir de 10 membres présents ou représentés.

Chaque membre relève d'un seul collège de vote.

Dans le cas où l'ensemble des collèges ne serait pas formé, les droits de vote correspondants seront répartis à 100% sur le collège restant.

Afin de déterminer si la résolution est adoptée par l'Assemblée ou le Congrès, les résultats des délibérations sont totalisés par collège de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle proportionnelle au sein de chaque collège. Le règlement intérieur illustre ces modalités de calcul.

Pouvoirs

Les membres du Réseau "Sortir du nucléaire" peuvent se faire représenter par n'importe quel autre membre du même collège d'appartenance dans les limites prévues par le Règlement intérieur.

Les pouvoirs des membres adhérents reçus sans mention d'un mandataire sont attribués soit à des membres du Conseil d'Administration de l'association soit à des membres appartenant au même collège, selon les modalités précisées dans le Règlement intérieur.

Vote par correspondance et vote à distance

Tout membre peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par l'association et remis aux membres qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Au choix du Conseil d'Administration, l'Assemblée générale et le Congrès se tiennent en présentiel au lieu de la convocation et/ou par visioconférence.

Conséquences des décisions prises sur l'ensemble des membres

Les décisions des Assemblées générales et du Congrès, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres de l'association, même empêchés ou absents ou ayant voté, directement ou par l'intermédiaire de leur représentant, dans un sens défavorable aux décisions adoptées.

ARTICLE 28 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET CONGRÈS

28.1- ATTRIBUTIONS

L'Assemblée générale ordinaire, ou le Congrès, a pour mission de statuer sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association autres que celles dévolues par les présents Statuts et le Règlement intérieur au Conseil d'Administration.

Il est attribué à l'Assemblée générale ordinaire les pouvoirs suivants :

- adopter le projet associatif et ses axes stratégiques proposés par le Conseil d'Administration ;
- entendre le rapport moral et d'activité ainsi que le rapport financier ;
- entendre les rapports du Conseil d'Administration sur tout objet ;
- le cas échéant, entendre le rapport du ou des Commissaires aux comptes ;
- approuver les comptes de l'exercice clos, voter le budget prévisionnel, et donner quitus de leur gestion aux administrateur·ices ;
- le cas échéant, procéder à la ratification des cooptations ;

- adopter le Règlement intérieur de l'association et ses modifications ;
- lorsque cela est obligatoire, désigner un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant ;
- le cas échéant, entendre et approuver le rapport spécial portant sur les conventions réglementées.

Le Congrès triennal dispose des mêmes pouvoirs que l'Assemblée générale ordinaire et a la particularité de procéder à l'élection des membres du Conseil d'Administration et de procéder à un travail plus approfondi sur le projet associatif.

De façon générale, l'Assemblée générale ordinaire ou le Congrès délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises, à l'exception de celles relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

28.2-MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Quorum

L'Assemblée générale ordinaire ne peut délibérer valablement que si 10 % au moins de ses organisations membres sont présentes ou représentées.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est de nouveau convoquée à quinze (15) jours au moins d'intervalle et peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Règles de majorité

Les décisions de l'Assemblée générale et du Congrès sont prises selon les collèges de vote à la majorité absolue des votes exprimés des membres présents et représentés, sous réserve de respecter un pourcentage de votants défini par le Règlement intérieur.

ARTICLE 29 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

29.1-ATTRIBUTIONS

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification de la Charte et des Statuts (sauf les dispositions relatives au siège social qui peuvent être modifiées par le Conseil d'Administration), à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion, à sa scission totale ou partielle, ou à sa transformation.

D'une façon générale, elle est compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou de porter atteinte à son objet.

29.2-MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Convocation

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, selon les mêmes modalités que l'Assemblée générale ordinaire ou le Congrès.

Quorum

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si 10 % au moins de ces organisations membres sont présentes ou représentées.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est de nouveau convoquée à quinze (15) jours au moins d'intervalle et peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Règles de majorité

Les décisions sont prises selon les collèges de vote à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des votes exprimés des membres présents et représentés, sous réserve de respecter un pourcentage de votants défini par le Règlement intérieur.

Le projet de modification des statuts doit être communiqué aux membres en même temps que la convocation à l'Assemblée générale extraordinaire.

TITRE VI : RESSOURCES, COMPTABILITÉ ET TRANSPARENCE

ARTICLE 30 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres,
- les subventions publiques et soutiens privés,
- les contributions volontaires en nature des membres bénévoles et des mécènes,
- les revenus des biens dont elle a la jouissance,
- les dons manuels et toutes libéralités que l'association peut accepter,
- les recettes propres des activités économiques exercées à titre accessoire : vente de produits ou de prestations en lien avec son objet,
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 31 - COMPTABILITÉ

Chaque exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Il est tenu une comptabilité régulière avec un bilan, un compte de résultat et, si nécessaire une annexe, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Conformément à la loi, l'association établit un compte d'emploi annuel des ressources lorsqu'elle fait appel public à la générosité.

ARTICLE 32 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Lorsqu'elle y est tenue par la loi, ou sur proposition du Conseil d'Administration, le contrôle de l'association est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés, le cas échéant, en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes et un rapport sur les conventions réglementées le cas échéant.

ARTICLE 33 - PUBLICATION DES COMPTES

L'association assure la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site du Journal officiel lorsque le montant des subventions et/ou des dons qu'elle perçoit est supérieur au seuil légal ou réglementaire.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport annuel de gestion et les rapports du ou des commissaires aux comptes, pendant les quinze (15) jours précédant la date de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 34 - RAPPORT AVEC LES AUTORITÉS

À défaut de publication au Journal officiel, dans les cas prévus par la loi ou les Règlements en vigueur, les comptes sont adressés aux administrations qui ont versé des subventions à l'association ou qui lui ont délivré un agrément. Dans le cas d'une publication au Journal officiel, l'association se bornera à communiquer la date de cette publication.

ARTICLE 35 – DÉCLARATION À LA PRÉFECTURE

Le/la trésorier·e ou un membre du Conseil d'Administration spécialement désigné à cet effet par une délibération du Conseil d'Administration ou par une attribution dans le Règlement intérieur doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement de titre de l'association ;
- le changement de siège social ;
- le changement des membres du Conseil d'Administration ;
- le changement d'objet ;
- la fusion d'associations ;
- la dissolution.

TITRE VII : DISSOLUTION

ARTICLE 36 - DISSOLUTION

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation, au sein des membres du Conseil d'Administration ou non.

Le montant des subventions peut être prélevé sur l'actif social et restitué aux collectivités qui les ont versées au prorata de la période non encore écoulée, à moins que l'établissement désigné pour recevoir l'actif soit appelé à en bénéficier avec l'agrément de la collectivité qui a versé la subvention.

Les membres de l'association et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

L'Assemblée générale extraordinaire prononce la dévolution de l'actif net au profit de tout organisme sans but lucratif ayant un objet similaire.

ARTICLE 37 - CONTENU DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration. Ce règlement permet de fixer divers points non prévus par les statuts ayant trait au fonctionnement interne du Réseau "Sortir du nucléaire".

Statuts adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2026

Exemplaire original établi à Paris
Le 27 juin 2026